

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.7.M.7.1945.XI.
(O.C/A.R.1941/58)
(O.C/A.R.1942/39)
(O.C/A.R.1943/32
(n'existe qu'en français)

Genève, le 24 février 1945.

TRAFFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1941, 1942 et 1943.

BELGIQUE

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

Au cours des trois dernières années, aucune modification n'a été apportée à la législation existante.

II. Administration.

- 1° a) Les arrangements administratifs pris pour l'application des conventions internationales n'ont pas été modifiés.
 - b) Voir les renseignements fournis à ce sujet dans le rapport pour l'année 1934. (*)
 - c) Aucune difficulté à signaler.
- 2° Par suite des difficultés de communications, la surveillance est devenue moins active, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude si la toxicomanie est ou non en régression.

Note du Secrétariat.

(*) Document O.C/A.R.1934/9.

III. Contrôle du commerce international.

- 1° Aucune difficulté ne s'est présentée. A noter d'ailleurs que, par suite des circonstances, les importations et exportations de stupéfiants ont été très réduites.
- 2° Voir rapport 1939 - 1940. (*)
- 3° Aucune modification.
- 4° Pour chacune des rares exportations autorisées, la copie de l'autorisation a été renvoyée par les autorités du pays de destination.
- 5° Rien à signaler.
- 6° Des certificats de déroutement n'ont pas été délivrés.
- 7° Aucune exportation à signaler vers ces pays.
- 8° Il n'a pas été importé de chanvre indien pendant ces trois années.

V. Trafic illicite.

Pendant ces trois années, les autorités de douane n'ont effectué aucune saisie de stupéfiants.

1941. Pour s'être procuré des stupéfiants au moyen de fausses ordonnances, une personne s'est vue condamnée à cinq mois d'emprisonnement et à 350 francs d'amende. Pour la même infraction et abus de confiance, un autre délinquant s'est vu condamner à deux ans de prison et 7000 francs d'amende.

Un pharmacien a été frappé d'une amende de 700 francs pour avoir délivré des stupéfiants sans ordonnance.

1942. Trois personnes ont été condamnées pour s'être procuré des stupéfiants au moyen de fausses ordonnances.

Les peines prononcées ont été:

- 1° deux mois d'emprisonnement
- 2° cinq mois " et 700 francs d'amende
- 3° un mois " et 182 francs d'amende.

1943. Pour la même infraction, les condamnations ci-dessus ont été prononcées:

- 1° cinq ans d'internement (médecin toxicomane)
- 2° deux mois d'emprisonnement et 1400 francs d'amende.
- 3° cinq mois d'emprisonnement et 700 francs d'amende.

Note du Secrétariat.

(*) Document O.C/A.R.1939/70.

Deux individus qui détenaient sans autorisation 1 kg. 800 gr. d'opium brut ont été condamnés l'un à 70 000 francs d'amende, l'autre à 7000 francs et 7 mois d'emprisonnement.

Cinq individus, poursuivis pour détournement, rétention illicite et offre en vente de stupéfiants, ont été condamnés aux peines ci-après: deux mois d'emprisonnement, deux mois, trois mois, dix mois et cinq mois.

B. MATIERES PREMIERES.

Aucune des matières premières servant à manufacturer des stupéfiants n'est produite en Belgique.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

Il convient de se référer aux renseignements fournis dans les précédents rapports annuels.
